

DOCUMENTS OFFICIELS

Lois amendant la loi de l'Instruction publique

(De la "Gazette Officielle de Québec", supplément en date du 11 janvier 1913)

3 GEORGE V, CHAPITRE 25

LOI AMENDANT LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT A LA DISTRIBUTION DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES ET DU FONDS DE PENSION.

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2029 des Statuts refondus, 1909, est amendé en remplaçant tous les mots qui suivent le mot: "proportionnellement", dans la troisième ligne, par les mots: "au nombre des enfants inscrits aux registres des écoles de chaque municipalité scolaire, tel que constaté par les rapports annuels des commissaires et des syndics d'écoles pour l'année scolaire antérieure".

2. L'article 2031 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 3 George V, chapitre 23, section 2, est de nouveau amendé en y insérant après les mots: "Qu'un rapport", dans la première ligne du paragraphe 5, les mots: "attesté sous serment et".

3. L'article 2093 des Statuts refondus, 1909, tel que remplacé, par la loi 1 George V (2e session), chapitre 27, section 1, est amendé, en y ajoutant, à la fin l'alinéa suivant:

"Les dispositions contenues dans l'alinéa précédent sont applicables à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire à la retraite le premier jour de juillet 1911".

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1913.

3 GEORGE V, CHAPITRE 23

LOI AMENDANT LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT A LA RÉTRIBUTION MENSUELLE

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2745 des Statuts refondus, 1909, est remplacé par le suivant:

"2745. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent, par résolution, décréter l'abolition de la rétribution mensuelle."

